

THE HORSE RACING COMMISSION ACT
(C.C.S.M. c. H90)

Horse Racing Commission Regulation

Regulation 10/91
Registered January 7, 1990

CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS

1 Definitions

PART 2
OPERATION OF COMMISSION

2 Meetings
3 Meetings private
4 Confidentiality
5 Rules of evidence do not apply
6 Irregularities
7 Reasons

PART 3
LICENSING

8 Race track licence required
9 Theatre licence required
10 Concessionaire licence required
11 Application for licence
12 Municipal and provincial certificates
13 Construction or renovation by applicant
14 Issuance of licence discretionary
15 Term of licence
16 Commission may impose conditions
17 Compliance with conditions
18 Suspension and cancellation of licence
19 Construction or renovation by licensee
20 Employees
21 Prohibition respecting bingo, lottery sales, etc.
22 Televising of live horse race
23 Commission may require equipment
24 Crowd and traffic control
25 Security services
26 Change of ownership to be approved
27 Reporting of information
28 Annual financial statement
29 Inspection

LOI SUR LA COMMISSION HIPPIQUE
(C.P.L.M., c. H90)

Règlement sur la Commission hippique

Règlement 10/91
Date d'enregistrement : le 7 janvier 1990

TABLE DES MATIÈRES

Articles

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

2 Séances
3 Huis clos
4 Confidentialité
5 Règles de preuve
6 Vices de forme
7 Motifs des décisions

PARTIE 3
DÉLIVRANCE DES PERMIS

8 Permis de piste de courses
9 Permis de salle de pari
10 Permis de concessionnaire
11 Demandes de permis
12 Déclarations des municipalités ou de la province
13 Travaux effectués par les requérants
14 Délivrance de permis
15 Durée des permis
16 Conditions
17 Conformité
18 Suspension et annulation
19 Travaux effectués par les titulaires de permis
20 Employés
21 Interdictions frappant les loterie
22 Courses de chevaux télévisées en direct
23 Équipement
24 Service de régulation
25 Services de sécurité
26 Modification du titre de propriété
27 Renseignements
28 États financiers annuels
29 Accès aux livres et registres

PART 4
TRUST ACCOUNTS

30	Definition of licensee
31	Money to be held in trust
32	Trust records
33	Deposit receipts
34	Withdrawals
35	Personal expenses
36	Balance in account
37	Service charges
38	Interest
39	Letter of credit

PART 5
ENFORCEMENT

40	Breach of Rules
41	Commission informed of contravention
42	Penalties
43	Requirement for hearing
44	Notice of penalty
45	Repeal

PART 1
DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"Act" means The Horse Racing Commission Act;
{«Loi»}

"applicant" means a person, corporation, partnership, or unincorporated association applying for a licence under this regulation; {"requérant"}

"betting theatre" includes all parts of an enclosed structure used for theatre betting; {«salle de pari»}

"concessionaire" means a person who, with the permission of the holder of a race track licence or betting theatre licence, sells or offers for sale products or services on a race track or in a betting theatre; {«concessionnaire»}

"concessionaire licence" means a licence to operate a concession issued under this regulation; {«permis de concessionnaire»}

"licensee", except in Part 4, means a person who holds a valid and subsisting licence issued under this regulation; {"titulaire de permis"}

"race track licence" means a licence to operate a race track issued under this regulation; {«permis de piste de course»}

"theatre betting" means pari-mutuel betting in a betting theatre; {«pari en salles»}

"theatre licence" means a licence to operate a betting theatre issued under this regulation. {«permis de salle de pari»}

PARTIE 4
COMPTES EN FIDUCIE

30	Définition
31	Comptes en fiducie
32	Registres
33	Bordereaux de dépôt
34	Retraits
35	Dépenses personnelles
36	Salde
37	Frais de gestion
38	Intérêts
39	Lettres de crédit

PARTIE 5
APPLICATION

40	Infractions
41	Avis à la Commission
42	Sanctions
43	Audience
44	Avis de sanction
45	Abrogation

PARTIE 1
DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«concessionnaire» Personne autorisée par le titulaire d'un permis d'exploitation de piste de courses ou de salle de pari à vendre ou à offrir des produits ou des services sur les lieux d'une piste de courses ou dans une salle de pari. {"concessionnaire"}

«Loi» Loi sur la Commission hippique. {"Act"}

«pari en salles» Pari mutuel fait dans une salle de pari. {"theatre betting"}

«permis de concessionnaire» Permis d'exploitation d'une concession délivré aux termes du présent règlement. {"concessionnaire licence"}

«permis de piste de courses» Permis d'exploitation d'une piste de courses délivré aux termes du présent règlement. {"race track licence"}

«permis de salle de pari» Permis d'exploitation d'une salle de pari délivré aux termes du présent règlement. {"theatre licence"}

«requérant» Personne, corporation, société en nom collectif ou association non constituée en corporation qui présente une demande de permis aux termes du présent règlement. {"applicant"}

«salle de pari» Sont assimilées à la salle de pari toutes les parties d'une construction protégée servant de salle de pari. {"betting theatre"}

«titulaire de permis» Sauf dans la partie 4, personne qui est titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré aux termes du présent règlement. {"licensee"}

PART 2
OPERATION OF COMMISSION

Meetings

2 Meetings of the commission shall be held at times and at places determined from time to time by the chairman or, if the chairman is absent or unable to act, by the vice-chairman.

Meetings private

3 Except when the commission determines otherwise, meetings of the commission shall not be open to the public or to the press.

Confidentiality

4 In the conduct of an investigation, the commission may keep confidential the name of a witness or other particulars of the evidence if it considers it in the public interest to do so.

Rules of evidence do not apply

5 The commission may conduct its proceedings in an informal manner and is not required to observe the rules of evidence.

Irregularities

6 No proceeding of the commission shall be invalid by reason of informality or technical irregularity.

Reasons

7 The commission is not required to give written reasons for its decisions.

PART 3
LICENSING

Race track licence required

8 No person shall operate a race track except under the authority of a race track licence issued under this regulation.

Theatre licence required

9(1) No person shall operate a betting theatre except under the authority of a theatre licence issued under this regulation.

9(2) A person is not eligible to obtain a theatre licence unless the person also holds a race track licence issued under this regulation.

Concessionaire licence required

10(1) No person shall act as a concessionaire on a race track or in a betting theatre unless the person holds a concessionaire licence issued under this regulation.

10(2) The holder of a race track licence or a theatre licence shall not permit a person

(a) to let or sublet a portion of the race track or betting theatre; or

(b) to sell or offer to sell products or services on the race track or in the betting theatre;

unless the person is the holder of a concessionaire licence issued under this regulation.

PARTIE 2
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

Séances

2 Les séances de la Commission se tiennent aux dates, heures et endroits fixés par le président de la Commission, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Huis clos

3 À moins d'avis contraire de la Commission, le public et les médias ne sont pas admis aux séances de la Commission.

Confidentialité

4 La Commission peut, dans le cadre d'une enquête, ne pas divulguer l'identité du témoin ou d'autres détails de la preuve si elle estime qu'il y va de l'intérêt public.

Règles de preuve

5 La Commission peut tenir ses délibérations de façon non officielle et n'est pas tenue de respecter les règles de preuve.

Vices de forme

6 Les décisions de la Commission ne peuvent être déclarées invalides en raison d'une irrégularité ou d'un vice de forme.

Motifs des décisions

7 La Commission n'a pas à justifier par écrit ses décisions.

PARTIE 3
DÉLIVRANCE DES PERMIS

Permis de piste de courses

8 Seuls les titulaires d'un permis de piste de courses délivré aux termes du présent règlement peuvent exploiter une piste de courses.

Permis de salle de pari

9(1) Seuls les titulaires d'un permis de salle de pari délivré aux termes du présent règlement peuvent exploiter une salle de pari.

9(2) Ne peuvent obtenir un permis de salle de pari les personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de piste de courses aux termes du présent règlement.

Permis de concessionnaire

10(1) Seuls les titulaires d'un permis de concessionnaire délivré aux termes du présent règlement peuvent exploiter une concession dans une piste de courses ou une salle de pari.

10(2) Il est interdit aux titulaires de permis de piste de courses ou de salle de pari, à moins qu'ils ne soient aussi titulaires d'un permis de concessionnaire, d'autoriser quelqu'un à :

a) louer ou à sous-louer une partie de la piste de courses ou de la salle de pari;

b) vendre ou à offrir des produits ou des services sur les lieux de la piste de courses ou dans la salle de pari.

Application for licence

11(1) Except when the commission directs otherwise, every applicant for a licence under this regulation must apply on a form provided by the commission for the purpose.

11(2) An application for a licence shall be signed

- (a) in the case of an applicant who is a natural person, by the person;
- (b) in the case of an applicant that is a partnership, by each partner; and
- (c) in the case of an applicant that is a corporation, by its authorized officer or officers.

11(3) Unless otherwise directed by the commission, an applicant for a race track licence or a theatre licence shall file with the application the following:

- (a) a certified copy of the certificate of title issued by the appropriate land titles office respecting the land on which the race track or betting theatre is situated and, where the title to the land is under the old system, the certified duplicate copy of the deed and abstract with respect to the land and any other documents considered necessary by the commission to establish ownership of the land;
- (b) a copy of any agreement under which the applicant has leased or will lease all or part of the race track or betting theatre;
- (c) a copy of any agreement under which the applicant will provide services to the public on the race track or betting theatre;
- (d) a copy of any agreement under which the applicant has purchased or will purchase the race track or betting theatre;
- (e) a copy of any real property mortgage on the race track or betting theatre and a statement from the mortgagee showing the balance owing under the mortgage, whether any payments or other covenants under the mortgage are in default and particulars of such default;
- (f) a copy of any security agreement on the betting theatre or on personal property in or used in connection with the race track or betting theatre and a statement from the secured party showing the balance owing thereunder, whether any payments or other covenants thereunder are in default and particulars of such default;
- (g) a copy of any other encumbrance on the race track or betting theatre or on the chattels in or used in connection with the race track or betting theatre;

Demandes de permis

11(1) Sauf indication contraire de la Commission, les demandes de permis aux termes du présent règlement doivent être présentées au moyen de la formule que leur fournit la Commission.

11(2) La demande de permis est signée :

- a) par le requérant, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) par chacun des associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif;
- c) par le ou les dirigeants autorisés, s'il s'agit d'une corporation.

11(3) Sauf indication contraire de la Commission, le requérant d'un permis de piste de courses ou de salle de pari est tenu de produire les documents suivants avec sa demande :

- a) une copie certifiée conforme du certificat de titre délivré par le bureau des titres fonciers approprié relativement au bien-fonds sur lequel est située la piste de courses ou la salle de pari et, si le titre est enregistré en vertu de l'ancien système, le double certifié conforme de l'acte scellé et du résumé des titres relativement au même bien-fonds ainsi que les autres documents que la Commission estime nécessaires à l'établissement du titre de propriété du bien-fonds;
- b) une copie du contrat de location de la totalité ou d'une partie de la piste de courses ou de la salle de pari;
- c) une copie de tout contrat d'offre de services au public sur les lieux de la piste de courses ou de la salle de pari;
- d) une copie de tout contrat d'achat de la piste de courses ou de la salle de pari;
- e) une copie de l'hypothèque immobilière grevant la piste de courses ou la salle de pari et une déclaration du créancier hypothécaire précisant le solde de l'hypothèque et indiquant, avec détails à l'appui, si des versements sont en souffrance ou s'il y a eu manquement à d'autres obligations prévues par l'hypothèque;
- f) une copie du contrat de garantie sur la salle de pari ou sur les biens personnels se trouvant à la piste de courses ou dans la salle de pari ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'une de ces dernières, ainsi qu'une déclaration du créancier garanti précisant le solde impayé et indiquant, avec détails à l'appui, si des versements sont en souffrance ou s'il y a eu manquement à d'autres obligations prévues par le contrat;
- g) une copie des autres charges grevant la piste de courses, la salle de pari ou les biens personnels qui s'y trouvent ou sont utilisés dans le cadre de leur exploitation;

(h) evidence satisfactory to the commission that the applicant has a valid and subsisting licence to operate a race track or betting theatre under The Pari-Mutuel Tax Act;

(i) a pro-forma financial statement for the licence year being applied for, including balance sheet and profit and loss statement;

(j) such other information or documents as the commission may require.

11(4) When required to do so by the commission, an applicant shall provide to the commission such particulars as the commission may request,

(a) respecting any person whom the applicant employs or intends to employ in connection with the operation of the race track or betting theatre or in connection with the provision of products or services by concession on the race track or in the betting theatre; and

(b) if the applicant is a corporation, respecting any person who is an officer, director or legal or beneficial shareholder of a corporation whether directly or indirectly, through the interposition of another person, firm, trust, corporation or otherwise.

11(5) Unless the commission otherwise directs, an applicant for a licence under this regulation shall deliver to the commission all documents required for consideration of the application by the commission not later than 60 days before the commencement date requested for the licence.

Municipal and provincial certifications

12 Before issuing a race track or theatre licence, the commission may require the applicant to obtain from the appropriate municipal or provincial authorities certificates or statements showing that the race track or betting theatre conforms to the fire, health, building, zoning or other requirements of the municipality or the province.

Construction or renovation by applicant

13 As a condition of issuing a licence under this regulation, the commission may require an applicant to carry out such construction, renovation, alteration or equipping of the race track or betting theatre or any facilities or equipment that it considers necessary, and for that purpose the commission may require the applicant to submit plans and specifications.

Issuance of licence discretionary

14 The commission may, in its discretion, issue or renew or refuse to issue or renew any licence.

h) une preuve établissant à la satisfaction de la Commission qu'il est titulaire d'un permis de piste de courses ou de salle de pari valide et en vigueur aux termes de la Loi de la taxe sur le pari mutuel;

i) des états financiers pro forma, y compris un bilan et un état des résultats, couvrant l'année visée par le permis demandé;

j) les autres renseignements et documents qu'exige la Commission.

11(4) Les requérants fournissent les précisions que leur demande la Commission en ce qui a trait :

a) aux personnes qu'ils emploient ou comptent employer relativement à l'exploitation de la piste de courses ou de la salle de pari ou aux personnes qui, au moyen d'une concession, vendent des produits ou offrent des services sur les lieux de la piste de courses ou dans la salle de pari;

b) s'ils sont constitués en corporation, aux dirigeants, aux administrateurs ou aux actionnaires réels ou inscrits de la corporation, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société de fiducie, d'une corporation ou autre.

11(5) Sauf indication contraire de la Commission, les requérants doivent remettre à la Commission tous les documents nécessaires à l'étude de leur demande au moins 60 jours avant la date de délivrance prévue du permis.

Déclarations des municipalités ou de la province
12 Avant de délivrer le permis de piste de courses ou de salle de pari, la Commission peut exiger des requérants qu'ils obtiennent des autorités municipales ou provinciales compétentes des certificats ou des déclarations attestant que la piste de courses ou la salle de pari répond aux exigences de la municipalité ou de la province, notamment en matière de prévention des incendies, de salubrité, de construction ou de zonage.

Travaux effectués par les requérants

13 La Commission peut demander aux requérants, comme condition de délivrance du permis aux termes du présent règlement, d'effectuer les travaux de construction, de rénovation, de transformation ou d'aménagement de la piste de courses, de la salle de pari ou de toute autre installation qu'elle estime nécessaires. Elle peut également demander aux requérants de lui présenter les plans et devis de ces travaux.

Délivrance des permis

14 La Commission peut, à sa discrétion, accepter ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis.

Term of licence

15 Unless otherwise specified by the commission, a licence expires on December 31 in the year in which it is issued.

Commission may impose conditions

16 The commission may, when a licence is issued or with notice at any other time, impose any terms and conditions on the licence that the commission considers reasonable.

Compliance with conditions

17 A licensee shall comply with all of the terms and conditions of the licence.

Suspension and cancellation of licence

18 The commission may suspend, cancel or refuse to renew a licence issued to a person under this regulation if the licensee has failed to comply with the Act, this regulation or any other regulation made under the Act, or a term or condition of the person's licence.

Construction or renovation by licensee

19(1) As a condition of a licence under this regulation, the commission may require the licensee to carry out such construction, renovation, alteration or equipping of the race track or betting theatre or any facilities or equipment as it considers necessary, and for that purpose the commission may require the licensee to submit plans and specifications for its approval.

19(2) When work that is required to be carried out under subsection (1) is not completed in accordance with plans and specifications approved by the commission, the commission may

(a) suspend or cancel the licence until the work has been completed to the satisfaction of the commission;

(b) impose a fine or other penalty in an amount that it considers reasonable; or

(c) perform the work on behalf of the licensee and deduct the cost of doing so from any monies held by the commission on behalf of the applicant, and any shortfall is a debt owing to the commission which the commission may recover by action.

Employees

20(1) The holder of a race track licence or theatre licence shall not employ a person in connection with the operation of the race track or betting theatre unless the person is first approved by the commission.

20(2) The holder of a concessionaire licence shall not employ a person in connection with the operation of the concession unless the person is first approved by the commission.

Durée des permis

15 Sauf disposition contraire de la Commission, les permis expirent le 31 décembre de l'année de leur délivrance.

Conditions

16 La Commission peut, au moment de la délivrance des permis ou plus tard par notification, fixer les conditions qu'elle juge raisonnables.

Conformité

17 Les titulaires de permis doivent se conformer aux conditions de leurs permis.

Suspension et annulation

18 La Commission peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré aux termes du présent règlement si le titulaire du permis ne s'est pas conformé à la loi, au présent règlement, à tout autre règlement pris en application de la loi ou aux conditions du permis.

Travaux effectués par les titulaires de permis

19(1) La Commission peut demander aux titulaires de permis, comme condition du permis aux termes du présent règlement, d'effectuer les travaux de construction, de rénovation, de transformation ou d'aménagement de la piste de courses, de la salle de pari ou des installations qu'elle estime nécessaires. Elle peut également demander aux titulaires de permis de lui présenter les plans et devis de ces travaux.

19(2) Si les travaux visés au paragraphe (1) ne sont pas effectués conformément à des plans et devis approuvés, la Commission peut :

a) suspendre ou annuler le permis jusqu'à ce que les travaux soient exécutés à sa satisfaction;

b) imposer l'amende ou la sanction qu'elle estime appropriée;

c) effectuer elle-même les travaux pour le compte du titulaire du permis et déduire les coûts des sommes qu'elle détient au nom du requérant, tout déficit constituant une dette que la Commission peut récupérer par voie judiciaire.

Employés

20(1) Le titulaire d'un permis de piste de courses ou de salle de pari doit obtenir l'autorisation de la Commission pour engager du personnel à la piste de courses ou à la salle de pari.

20(2) Le titulaire d'un permis de concessionnaire doit obtenir l'autorisation de la Commission pour engager du personnel à la concession.

Prohibition respecting bingo, lottery sales, etc.

21 No licensee shall, on a race track or in a betting theatre, offer or operate or permit the offering or operation of a bingo, lottery sale, casino or game of chance, whether for consideration or not, without the prior written permission of the commission.

Televising of live-horse race

22 No licensee and no other person shall show a televised live horse race at any location in the province for the purpose of pari-mutuel wagering without the written permission of the commission.

Commission may require equipment

23 The commission may, as a condition of a licence, require the holder of a race track licence or theatre licence to own or lease, upon such terms and conditions as the commission may approve, a breathalyzer, tote board, film, pari-mutuel equipment, an ambulance, video replay equipment, a two-way radio or other equipment as the commission may designate.

Crowd and traffic control

24 The commission may, as a condition of a licence, require the holder of a race track licence or theatre licence to provide such crowd and traffic control services on and about the race track or betting theatre as the commission considers necessary.

Security services

25 The commission may, as a condition of a licence, require the holder of a race track licence or theatre licence to provide such security services on or about the race track or betting theatre as the commission considers necessary.

Change of ownership to be approved

26(1) It is a condition of a race track licence and a theatre licence that no change in the ownership of a race track or betting theatre be made without the prior written approval of the commission.

26(2) It is a condition of a concessionaire licence that no change in the operations, facilities or assets of the holder of the licence be made without the prior written approval of the commission.

26(3) It is a condition of every licence that no change in the legal or beneficial ownership of shares in the capital stock of a licensee that is a corporation, whether by way of transfer, mortgage, hypothecation of shares or otherwise, be made without the prior written approval of the commission.

26(4) Approval of a change in ownership under this section shall be requested on a form provided by the commission for the purpose.

Interdictions frappant les loteries

21 Il est interdit aux titulaires de permis d'offrir ou d'exploiter ou de permettre que soient offerts ou exploités sur les lieux d'une piste de courses ou dans une salle de pari des bingos, des loteries, des casinos ou des jeux de hasard, que ce soit ou non dans un but lucratif.

Courses de chevaux télévisées en direct

22 Il est interdit aux titulaires de permis ou à toute autre personne de télédiffuser des courses de chevaux en direct à des fins de paris mutuels sans l'autorisation écrite de la Commission.

Équipement

23 La Commission peut exiger, comme condition d'octroi d'un permis, que les titulaires de permis de piste de courses ou de salle de pari se procurent ou louent, selon les conditions qu'elle a approuvées, un éthylomètre, un totalisateur de paris, un appareil de cinématographie, un système de pari mutuel, une ambulance, du matériel d'enregistrement magnétoscopique pour les reprises, un poste émetteur-récepteur et autre équipement.

Service de régulation

24 La Commission peut demander aux titulaires de permis de piste de courses ou de salle de pari d'assurer les services de régulation de la foule et de la circulation qu'elle estime nécessaires à la piste de courses ou à la salle de pari.

Services de sécurité

25 La Commission peut demander aux titulaires de permis de piste de courses ou de salle de pari d'assurer les services de sécurité qu'elle estime nécessaires à la piste de courses ou à la salle de pari.

Modification du titre de propriété

26(1) Les permis de piste de courses et de salle de pari sont accordés à la condition qu'aucune modification ne soit apportée au titre de propriété de la piste de courses ou de la salle de pari sans l'approbation écrite de la Commission.

26(2) Les permis de concessionnaire sont accordés à la condition qu'aucune modification ne soit apportée au droit d'exploitation, aux installations ou aux éléments d'actif sans l'approbation écrite de la Commission.

26(3) Les permis sont accordés à la condition que le titre de propriété réel ou inscrit des actions du capital-social d'un titulaire qui est une corporation ne soit changé d'aucune façon que ce soit par voie de transfert, d'hypothèque ou de mise en gage des actions du capital-social ou autrement, sans l'approbation écrite de la Commission.

26(4) Les demandes d'approbation de changement de titre de propriété présentées aux termes du présent article sont rédigées sur la formule que fournit la Commission.

Reporting of information

27(1) A licensee shall inform the commission without delay upon a mortgage, charge, security interest or other encumbrance being placed upon an asset or assets of the licensee or upon a share or shares in the capital stock of a corporation that is a licensee.

27(2) A licensee shall inform the commission respecting the information described in subsection 11(4) when requested to do so by the commission.

Annual financial statement

28(1) Unless otherwise directed by the commission, every licensee shall file with the commission within 90 days of the licensee's fiscal year end a financial statement prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

28(2) The financial statement referred to in subsection (1) shall include balance sheets, a statement of profit and loss, supporting schedules and any other documents and information requested by the commission.

Inspection

29 The commission and any person authorized by it shall at all times have access to the facilities, books and records of a licensee.

**PART 4
TRUST ACCOUNTS**

Definition of licensee

30 In this Part, "licensee" means the holder of a race track licence.

Money to be held in trust

31(1) When requested to do so by the commission, a licensee shall hold nomination and subscription moneys paid to and held by the licensee in separate trust accounts in a chartered bank or other financial institution acceptable to the commission.

31(2) When requested to do so by the commission, a licensee shall hold moneys or categories of moneys, other than nomination and subscription moneys, in a separate trust account or accounts in a chartered bank or other financial institution acceptable to the commission.

Trust records

32(1) A licensee shall have and maintain up-to-date trust records to record,

- (a) all trust money received;
- (b) all disbursements of trust money made; and
- (c) the unexpended balance of trust money held in total, as well as separately for each person for whom that money is held.

Renseignements

27(1) Les titulaires de permis avisent sans délai la Commission si une hypothèque, une charge, une garantie ou autre sûreté vient grever leur actif ou un de leurs éléments d'actif, ou, s'il s'agit d'une corporation, une ou plusieurs actions de leur capital-social.

27(2) Les titulaires de permis fournissent à la Commission, à sa demande, les renseignements, prévus au paragraphe 11(4).

États financiers annuels

28(1) Sauf indication contraire de la Commission, les titulaires de permis sont tenus de déposer, dans les 90 jours de la fin de leur exercice, des états financiers dressés selon les principes comptables admis.

28(2) Les états financiers visés au paragraphe (1) comprennent un bilan, un état des résultats, les annexes justificatives et tout autre document exigé par la Commission.

Accès aux livres et registres

29 La Commission et ses représentants doivent avoir accès en tout temps aux installations, aux livres comptables et aux registres des titulaires de permis.

**PARTIE 4
COMPTES EN FIDUCIE**

Définition

30 Dans la présente partie, le terme «titulaire de permis» s'entend du titulaire d'un permis de piste de courses.

Comptes en fiducie

31(1) À la demande de la Commission, les titulaires de permis conservent les coupures et les cotisations qui leur sont versées et qu'ils ont en leur possession dans des comptes en fiducie distincts d'une banque ou d'un autre établissement financier approuvé par la Commission.

31(2) À la demande de la Commission, les titulaires de permis conservent toute autre somme ou catégorie de sommes, autres que les coupures et les cotisations, dans un ou des comptes en fiducie distincts d'une banque ou d'un autre établissement financier approuvé par la Commission.

Registres

32(1) Les titulaires de permis tiennent à jour des registres faisant état des renseignements suivants :

- a) le montant des fonds en fiducie qu'ils ont reçus;
- b) les débeurs de fonds en fiducie;
- c) le solde non dépensé des fonds en fiducie, et leur répartition entre les personnes pour lesquelles les fonds sont détenus.

32(7) As minimum compliance with subsection (1), a licensee shall keep and maintain up-to-date the following:

(a) a book or books, which may be in synoptic form, recording in chronological order the receipt of all trust money and disbursements made out of trust money;

(b) a trust ledger or ledgers recording separately for each person the trust money held for that person and showing particulars in chronological order of all receipts and disbursements in respect of that person, indicating from where the money was received, to whom it was disbursed and any unexpended balance;

(c) a monthly trust ledger trial balance establishing that the total of the separate trust money balances is in agreement with the separate record of the total money held then in trust;

(d) duplicate deposit slips, cancelled cheques and bank statements or passbooks for all trust accounts; and

(e) a monthly trust bank reconciliation or reconciliations showing reasons for any differences between bank statements or passbook figures and figures shown as on deposit in trust according to the licensee's books of account.

32(3) The date of each receipt or disbursement recorded in the books required by this section shall be shown.

32(4) When a receipt or disbursement of trust money recorded in a licensee's trust ledger relates to a transaction which he or she is also required to record in some other place, the records shall be appropriately cross-referenced.

Deposit receipts

33 Duplicate deposit receipts for monies paid into a trust account or accounts required to be kept under this Part shall be made out in sufficient detail to permit the identification of the payment into the account or accounts of each receipt of trust money recorded in the books.

Withdrawals

34 Every withdrawal from a trust account shall be made by cheque and every cheque or its stub shall bear a reference to the transaction or transactions to which it relates sufficient to permit the cheque to be identified with the corresponding disbursement or disbursements recorded in the books.

Personal expenses

35 A licensee shall not pay personal or general office expenses from a trust account.

32(2) Pour l'application du paragraphe (1), les titulaires de permis doivent tenir à jour les documents suivants :

a) un ou plusieurs registres, pouvant être sous forme de tableau synoptique, faisant état, en ordre chronologique, des rentrées et des sorties de fonds en fiducie;

b) un ou plusieurs grands livres faisant état du montant des fonds en fiducie détenus pour chaque personne et au détail, en ordre chronologique, des rentrées et des sorties de fonds à l'égard de ces personnes, ainsi que de la provenance des rentrées de fonds, des bénéficiaires des débours et du solde de chaque compte;

c) le solde mensuel du grand livre des comptes en fiducie indiquant la concordance entre le total des divers comptes en fiducie et le solde du compte distinct de tous les fonds détenus en fiducie à une date donnée;

d) des doubles des bordereaux de dépôt, des chèques payés et des relevés bancaires ou carnets de banque afférents à chaque compte en fiducie;

e) un état mensuel de rapprochement bancaire faisant état du motif des écarts entre les chiffres figurant aux relevés bancaires ou carnets de banque et ceux figurant aux livres comptables du titulaire de permis.

32(3) Les livres visés au présent article doivent indiquer la date à laquelle les rentrées et les sorties de fonds y ont été inscrites.

32(4) Si les rentrées ou les sorties de fonds de comptes en fiducie portées au grand livre du titulaire de permis ont trait à des opérations devant être consignées dans un autre registre, les écritures doivent faire l'objet des renvois appropriés.

Bordereaux de dépôt

33 Les doubles des bordereaux de dépôt des sommes versées dans les comptes en fiducie conservés aux termes de la présente partie fournissent suffisamment de détails pour qu'il soit possible d'établir la correspondance entre les versements aux comptes en fiducie et les rentrées de fonds en fiducie inscrites dans les livres comptables.

Retraits

34 Les retraits d'un compte en fiducie se font par chèque, et chaque chèque ou talon de chèque comporte un renvoi à l'opération correspondante suffisamment détaillée pour qu'il soit possible d'établir le lien entre le chèque et le débours correspondant inscrit dans les livres comptables.

Dépenses personnelles

35 Les titulaires de permis ne peuvent payer leurs dépenses personnelles ou leurs frais généraux au moyen des fonds de leurs comptes en fiducie.

Balance in account

36 A licensee shall at all times maintain sufficient balances or deposits in the trust account or accounts to meet all obligations with respect to trust money.

Service charges

37 A licensee shall not authorize the bank or financial institution at which a trust account or accounts is maintained to deduct a service charge or any other charge from the monies in the trust account or accounts.

Interest

38(1) Interest on trust accounts maintained by a licensee shall be paid to such person or persons at such time or times as the commission may from time to time direct.

38(2) The commission may direct that such portion of the interest on trust accounts as it sees fit be paid to the licensee as compensation for its time and effort in maintaining the trust accounts.

Letter of credit

39 A licensee shall deliver to the commission an irrevocable letter of credit from a Canadian chartered bank in an amount determined by the commission as necessary to cover the funds comprised of

- (a) the provincial government purse supplements;
- (b) the provincial government breeder-supplement program;
- (c) the licensee's purse obligations; and
- (d) any carry-over of underpayment purse monies.

**PART 5
ENFORCEMENT**

Breach of Rules

40 A contravention by the holder of a race track licence or a theatre licence of

- (a) the Rules of Thoroughbred Racing or the Rules of Standardbred Racing; or
- (b) an applicable provision of an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada, or a regulation made under such an Act, or of a municipal bylaw;

is deemed to be a breach of a condition of the holder's licence.

Commission informed of contraventions

41 A licensee shall without delay advise the commission of every instance in which the licensee is in contravention of this regulation or in breach of a condition of his or her licence.

Saldo

36 Les titulaires de permis conservent en permanence, dans leurs comptes en fiducie, un saldo suffisamment élevé pour qu'il leur soit possible de satisfaire à leurs obligations en ce qui a trait aux fonds en fiducie.

Frais de gestion

37 Les titulaires de permis ne peuvent autoriser les établissements financiers où ils ont leurs comptes en fiducie à prélever des frais de gestion ou d'autres frais sur les fonds de ces comptes.

Intérêts

38(1) Les intérêts courus sur les comptes en fiducie des titulaires de permis sont versés aux personnes et aux moments désignés par la Commission.

38(2) La Commission peut ordonner qu'une partie des intérêts courus sur les comptes en fiducie soit versée aux titulaires de permis à titre de compensation pour le temps et les efforts qu'ils consacrent à l'administration des comptes.

Lettres de crédit

39 Les titulaires de permis remettent à la Commission une lettre de crédit irrévocable émanant d'une banque canadienne lui accordant le crédit que la Commission estime nécessaire pour couvrir les fonds constitués par :

- a) les bourses complémentaires du gouvernement provincial;
- b) le programme d'aide supplémentaire aux éleveurs du gouvernement provincial;
- c) les obligations relatives aux bourses destinées aux titulaires de permis;
- d) les reports de bourses non versées.

**PARTIE 5
APPLICATION**

Infractions

40 Est réputé avoir commis une infraction aux conditions de son permis, le titulaire d'un permis de piste de courses ou de saïta de pari qui enfreint :

- a) les règles sur les courses de pur-sang et de chevaux de race standardbred;
- b) une loi provinciale ou fédérale, un règlement d'application de ces lois, ou un arrêté municipal.

Avis à la Commission

41 Les titulaires de permis avisent sans délai la Commission de toute infraction commise au présent règlement ou aux conditions de leur permis.

Penalties

42 Where a licensee contravenes or fails to comply with a provision of this regulation or breaches a condition of his or her licence, the commission may

- (a) warn or reprimand the licensee;
- (b) impose a fine, which may be a set amount, a per diem amount for the duration of the contravention, or otherwise, as it considers appropriate in the circumstances, and the commission may deduct that amount from any monies held by the commission on behalf of the licensee;
- (c) where appropriate, remedy the contravention and deduct the cost of doing so from any monies held by the commission on behalf of the licensee, and any shortfall is a debt owing by the licensee to the commission which the commission may recover by action;
- (d) impose such other penalty as it considers reasonable.

Requirement for hearing

43(1) The commission shall not impose a penalty under section 42 unless it first gives holds an oral hearing.

43(2) The commission shall give 7 days written notice of the hearing to the licensee, and the notice shall inform the licensee that he or she is entitled

- (a) to an oral hearing;
- (b) to be present at the hearing and to be represented by legal counsel; and
- (c) to call and examine witnesses and present arguments and submissions.

43(3) Witnesses at a hearing shall be examined under oath or affirmation.

43(4) Where notice of a hearing has been given to a licensee and the licensee does not attend the hearing, the commission may proceed in the absence of the licensee.

Notice of penalty

44 Written notice of a penalty imposed by the commission under section 42 shall be personally served on the licensee or sent by registered mail to the last address of the licensee shown in the commission's records.

Sanctions

42 La Commission peut, dans le cas où le titulaire du permis enfreint une disposition du présent règlement ou omet de se conformer aux conditions de son permis,

- a) donner un avertissement ou une réprimande au titulaire du permis;
- b) imposer une amende, soit une somme fixe, soit une amende journalière pour la durée de l'infraction, soit une autre forme de peine pécuniaire, qu'elle estime appropriée, et elle peut prélever le montant de cette amende sur les sommes qu'elle détient pour le compte du titulaire du permis;
- c) remédier à l'infraction et prélever les coûts engagés à cette fin sur les sommes qu'elle détient pour le compte du titulaire du permis et tout déficit qui en résulte constitue une dette à l'égard de laquelle la Commission peut intenter une action en revendication;
- d) imposer toute autre sanction qu'elle estime appropriée.

Audience

43(1) La Commission ne peut imposer une sanction en vertu de l'article 42 sans d'abord entendre le titulaire du permis.

43(2) La Commission avise le titulaire du permis sept jours avant la tenue de l'audience, et l'avis l'informe qu'il a le droit :

- a) de se faire entendre;
- b) d'être présent à l'audience et de s'y faire représenter par un avocat;
- c) d'appeler et d'interroger des témoins et de présenter des arguments et des exposés.

43(3) Les témoins convoqués à une audience doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

43(4) La Commission peut tenir une audience en l'absence du titulaire du permis qui, ayant reçu un avis d'audience, ne s'y présente pas.



Avis de sanction

44 La Commission avise par écrit le titulaire du permis de la sanction qu'elle lui impose en vertu de l'article 42 et elle lui expédie l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse inscrite dans ses dossiers.

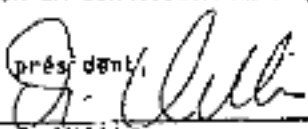

Repeal
45 Manitoba Regulation 454/88 R is
repealed.

Abrogation
45 Le règlement du Manitoba 494/88 est
abrogé.

THE HORSE RACING COMMISSION:


D. F. Williams
Chairperson

Ian MacKenzie
Vice-Chairperson

POUR LA COMMISSION HIPPIQUE,

Le président,

D. F. Williams
Vice-président,

Ian MacKenzie

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'imprimeur de la Reine
du Manitoba